

Lettre à nos frères prêtres

N° 73 - mars 2017

Lettre trimestrielle de liaison de la Fraternité Saint-Pie X avec le clergé de France

(L'actualité quotidienne de la Fraternité Saint-Pie X : www.laportelatine.org)

QUELQUES PAS VERS L'EFFACEMENT D'UNE INJUSTICE

En 1975, la Fraternité Saint-Pie X fut prétendument « supprimée » par l'évêque de Fribourg, sous la pression du cardinal Villot. Depuis plus de quarante ans, nous protestons contre cette évidente illégalité et cette incroyable injustice. Rappelons, en effet, que la Fraternité Saint-Pie X a été fondée dans le diocèse de Fribourg, et reconnue par l'évêque de ce diocèse le 1^{er} novembre 1970, en respectant le droit canonique. Tous ses actes subséquents, jusqu'à l'illégal « suppression » de 1975, ont été réalisés dans le respect du droit canonique. Les maisons qui furent ouvertes à cette époque l'ont été avec l'autorisation de l'évêque du lieu, conformément au droit canonique. Les séminaristes qui recevaient les ordres étaient munis des lettres dimissoriales requises, etc.

En réalité, la Fraternité Saint-Pie X fut illégalement « supprimée » principalement parce que ses membres continuaient à célébrer la liturgie traditionnelle. Or, on essayait alors de faire croire que cette liturgie était devenue interdite, qu'il n'était plus permis de la célébrer. Le fait d'un institut sacerdotal, même modeste, qui persistait à la célébrer, constituait un obstacle à cette manœuvre. Voilà pourquoi fut lancé en 1973, par l'épiscopat français, à propos d'Écône, le mot de « séminaire sauvage », alors que ce séminaire jouissait de toutes les autorisations canoniques requises. Puis on passa à l'attaque directe, et finalement à cette illégale « suppression » de 1975.

Le cardinal Ratzinger avait conscience de cette injustice de 1975. Devenu pape, il fit donc des gestes pour en effacer certaines conséquences. En 2007, il reconnut que la liturgie traditionnelle n'avait jamais été interdite : implicitement, cela invalidait la condamnation de 1975. Puis il annula en 2009 les prétendues excommunications de 1988. Le pape François a fait lui aussi des gestes, notamment en 2016 la reconnaissance de la juridiction des prêtres de la Fraternité Saint-Pie X pour la confession et l'onction des malades. Récemment, via le cardinal Müller, il a fait un petit geste (assez flou) sur la question des mariages célébrés par la Fraternité.

Il y a donc eu quelques pas pour effacer l'injustice de 1975. Mais la justice et la vérité ne seront vraiment rétablies que lorsque sera reconnue à la Fraternité Saint-Pie X la plénitude de ses droits, notamment le statut canonique qu'elle possédait en 1975.

Par ailleurs, ce combat des années 1970 contre la liturgie traditionnelle, donc contre la Fraternité Saint-Pie X, n'était pas le fruit du hasard. Il était le résultat direct de certains choix calamiteux posés lors de Vatican II. Tant qu'on n'aura pas le courage de réaliser une révision de ces choix, les mêmes causes produiront les mêmes effets, et la Fraternité Saint-Pie X continuera d'être persécutée.

Abbé Christian BOUCHACOURT

Éditorial

p. 1 – Quelques pas vers l'effacement d'une injustice
par l'abbé Christian Bouchacourt

Ordonner des viri probati mariés ?

- p. 2 – L'inquiétante pénurie du clergé
- p. 3 – Pas de lien sacerdoce-célibat
- p. 3 – L'exemple des Églises orientales
- p. 3 – Une tradition enracinée
- p. 4 – L'exemple trompeur des Orientaux
- p. 4 – Une solution illusoire
- p. 5 – L'ébranlement d'un fondement de l'Église
- p. 5 – Le Christ prêtre et vierge
- p. 6 – Le lien entre sacerdoce et célibat
- p. 7 – Le célibat et l'amour de l'Église
- p. 7 – Continuer Vatican II ?

ORDONNER PRÊTRES DES *VIRI PROBATI* MARIÉS ?

Dans un entretien récemment accordé au journal allemand *Die Zeit* (le jeudi 9 mars 2017, dont la substance a été reprise par *Le Figaro* et *La Croix*), le Pape François a déclaré que, pour remédier au manque de prêtres, il ne serait pas impossible, dans l'Église catholique latine, d'ordonner au sacerdoce des hommes mariés à condition qu'il s'agisse de « *viri probati* », c'est-à-dire d'hommes d'âge mûr et ayant fait leurs preuves dans la vie chrétienne.

Prudemment, le Pape ne propose pas de donner le choix aux séminaristes, avant l'ordination, de se marier ou non : la règle du clergé célibataire demeurerait inchangée pour tous ceux qui entrent spontanément dans la voie du sacerdoce. En revanche, l'Église, par le biais de l'évêque, demanderait, dans les cas de nécessité ou de grande utilité, à tel ou tel chrétien fervent et fidèle (éventuellement marié, donc) d'accepter de recevoir le sacerdoce pour servir la communauté chrétienne.

Dans cette hypothèse, il faudrait déterminer quelles fonctions seraient précisément départies à cette catégorie de prêtres issus de la communauté : seraient-ils là seulement pour célébrer la messe ? tous les sacrements ? également pour prêcher et enseigner ? pour remplir toutes les fonctions que remplit aujourd'hui un prêtre ? Car, actuellement, un prêtre est formé longuement au séminaire pour acquérir les compétences de son office : or il est difficile de concevoir qu'un fidèle engagé dans la vie professionnelle et familiale puisse consacrer, avant de recevoir le sacerdoce, trois ou quatre ans à une telle formation. Mais ceci n'est qu'une question pratique, pour laquelle il est toujours possible de trouver une solution. Ce qui compte essentiellement, c'est de poser le problème en soi : ajouter, dans l'Église latine, un clergé marié à l'actuel clergé célibataire, est-ce une bonne solution ?

Il est facile de comprendre que cette initiative repose sur trois arguments explicites ou implicites : l'inquiétante pénurie du clergé ; le fait qu'il n'existerait pas de lien intrinsèque et nécessaire entre le sacerdoce et le célibat ; l'exemple des Églises orientales, où coexistent un clergé célibataire et un clergé marié. Étudions d'abord ces arguments, avant de tenter d'y répondre.

Premier argument : l'inquiétante pénurie du clergé

Le premier argument, avancé explicitement par le Souverain Pontife, est que le maintien de l'obligation absolue et universelle du célibat ecclésiastique dans l'Église latine, empêchant donc l'ordination de « *viri probati* » mariés, causerait de graves dommages à l'expansion de la foi, là où la pénurie du clergé crée des situations dramatiques ou simplement des obstacles à l'évangélisation.

Comment, en effet, ne pas souffrir en pensant à toutes ces communautés chrétiennes à travers le monde où le prêtre ne peut passer que rarement en raison des distances et de la rareté des ministres de l'Évangile ? Concernant la première annonce de l'Évangile dans les territoires où elle n'a pas encore eu lieu, cette pénurie va même jusqu'à compromettre la possibilité pour les hommes de connaître le Christ et son Église.

Au contraire, le fait d'ordonner des « *viri probati* » mariés, sans aucunement réduire la part du clergé célibataire, permettrait d'adjoindre à cette première phalange celle des prêtres mariés, et ainsi d'augmenter le nombre des ministres de l'Évangile.

Effectivement, un homme issu d'une communauté locale, choisi parmi elle, vivant de sa vie (professionnelle comme conjugale), serait dans un certain nombre de cas plus facile à trouver pour être ordonné prêtre qu'un homme acceptant de renoncer à tout cela pour le sacerdoce.

Il faut noter que le Pape François vient d'un continent, l'Amérique du Sud, où les protestants évangéliques ont fait d'énormes progrès numériques (un habitant sur cinq, désormais, appartient à l'une de leurs communautés) grâce, en particulier, à cette multitude de pasteurs, habituellement mariés, issus le plus souvent de la communauté même qu'ils instruisent, animent et dirigent. C'est notamment à la lumière de cet incontestable dynamisme des évangéliques, de ce défi éclatant, que le Pape François réfléchit à cette possibilité d'ordonner des « *viri probati* » mariés.

Deuxième argument : pas de lien entre le sacerdoce et le célibat

Or, il faut le souligner, et c'est un argument implicite, il n'existe pas de lien intrinsèque entre le sacerdoce et le célibat. Le Nouveau Testament, où nous est gardée la doctrine du Christ et des Apôtres, n'exige point le célibat des ministres sacrés, mais le propose plutôt comme libre obéissance à une vocation spéciale, à un charisme particulier (cf. Mt 19, 11-12). Jésus lui-même n'en a pas fait une condition préalable au choix des Douze, ni non plus les Apôtres à l'égard des hommes qui étaient préposés aux premières communautés chrétiennes (cf. 1 Tm 3, 2-5 ; Tt 1, 5-6).

Certes, les Pères de l'Église et les écrivains ecclésiastiques ont établi, au cours des siècles, un rapport étroit entre la vocation au ministère sacré et la virginité consacrée ; mais cela a son origine dans des mentalités et des situations historiques très différentes des nôtres. Souvent les textes patristiques recommandent au clergé, plutôt que de garder le célibat, de s'abstenir de l'usage du mariage, et les raisons dont ils font état en faveur de la chasteté parfaite des ministres sacrés semblent parfois inspirées par un pessimisme exagéré quant à la condition charnelle de l'homme, ou par une conception particulière de la pureté requise par le contact avec les choses saintes. Par ailleurs, les considérations reçues de l'Antiquité ne cadrent plus vraiment avec tous les milieux socioculturels dans lesquels l'Église d'aujourd'hui est appelée à œuvrer dans la personne de ses prêtres.

Il existe donc une réelle difficulté dans le fait que la discipline en vigueur fasse coïncider le charisme de la vocation sacerdotale avec le charisme de la chasteté parfaite comme état de vie du ministre de Dieu ; dès lors, on peut se demander s'il est juste d'écarter du sacerdoce ceux qui auraient la vocation sacerdotale sans avoir en même temps celle du célibat.

Troisième argument : l'exemple probant des Églises orientales

Enfin, les Églises orientales catholiques nous donnent précisément l'exemple d'une cohabitation harmonieuse entre un clergé célibataire et un clergé marié, ouvrant donc la voie pour un tel choix dans l'Église latine.

Cela est d'autant plus intéressant que cet état de fait a certainement permis aux Églises orientales en l'Europe de l'Est de survivre durant les siècles où elles vécurent sous le joug musulman. Le prêtre marié, parfaitement intégré dans la communauté villageoise, vivant de la vie même de ses paroissiens et donc confondu avec eux (« comme un poisson dans l'eau »), bénéficiant de réseaux de solidarité familiaux et locaux, était plus à même de résister aux pressions et aux dangers que le prêtre célibataire, forcément plus visible et plus vulnérable.

Cet exemple des Églises orientales manifeste de façon éclatante que, même s'il peut exister certaines difficultés et tensions entre les deux clergés, cela n'empêche pas leur fructueuse coexistence au service d'un seul objectif, faire grandir le Royaume de Dieu. Sous cette lumière, il devient impossible d'arguer qu'en aucune manière, dans l'Église latine, un clergé marié ne pourrait coexister avec un clergé célibataire.

Première réponse : une tradition enracinée

La loi du célibat ecclésiastique apparaît très tôt dans l'Église latine, probablement dès l'époque des Apôtres : les études classiques du cardinal Stickler (*Le célibat des clercs*, Téqui, 1998) et du père jésuite Christian Cochini (*Origines apostoliques du célibat sacerdotal*, Lethielleux, 1981) l'établissent sur la base d'un faisceau de documents historiques.

Le principe du célibat des prêtres est formulé dans les textes législatifs vers le début du IV^e siècle, par le concile d'Elvire, mais cela ne signifie pas que l'usage n'ait pas existé auparavant. De fait, le pape saint Sirice en 386 et le concile de Carthage de 390 se réfèrent à une tradition remontant jusqu'aux Apôtres. A partir de là, l'Église est toujours restée stable dans son enseignement et sa pratique sur ce point.

C'est explicitement ce que dit le pape Paul VI dans *Sacerdotalis cælibatus* (1967) : « Dans l'Antiquité chrétienne, les Pères de l'Église et écrivains ecclésiastiques témoignent de la diffusion qu'avait pris chez les ministres sacrés, tant en Orient qu'en Occident, la pratique librement assumée

du célibat, à cause de son éminente convenance au don total qu'ils font d'eux-mêmes au service du Christ et de son Église. A partir du début du IV^e siècle, l'Église d'Occident, par suite des interventions de plusieurs conciles provinciaux et des Souverains Pontifes, renforça, développa et sanctionna cette pratique du célibat ».

Contrairement aux affirmations de certains journalistes trop superficiels (par exemple, Jean-Marie Guénois dans *Le Figaro*), le célibat des prêtres n'apparaît donc pas au XI^e siècle : ce qui apparaît alors, et de nouveau au XII^e siècle, lors du concile de Latran de 1139, ce sont seulement les anathèmes canoniques portés contre les prêtres qui ne respecteraient pas leur célibat.

Cette longue pratique ininterrompue, sanctionnée par tant d'écrits des Pères, de décisions des conciles, de décrets des Papes et des évêques du monde entier, tout au long de l'histoire de l'Église, manifeste que le célibat sacerdotal ne fait pas seulement l'objet d'une loi et d'une discipline ecclésiastiques, qui seraient réformables selon la simple volonté d'un Pape. Cette pratique du célibat sacerdotal constitue en vérité une tradition d'origine apostolique, ou du moins qui s'enracine dans les tréfonds de la naissance de l'Église. Un peu comme la discipline du baptême des petits enfants n'est pas qu'une discipline, mais constitue une tradition proprement ecclésiale qui atteste le dogme de l'universalité du péché originel.

Deuxième réponse : l'exemple trompeur des Églises orientales

Il est vrai que les Églises orientales connaissent la coexistence d'un clergé célibataire et d'un clergé marié. Mais cette loi particulière des Église d'Orient est tardive, puisqu'elle remonte seulement à la fin du VII^e siècle, avec le canon 13 du concile *in Trullo* II (ou Quinisexte) de 691.

Ce canon autorise les prêtres, diacres et sous-diacres, qui auraient été déjà mariés avant leur ordination, à conserver leurs épouses et à user du mariage, sauf pendant le temps où ils assurent le service de l'autel. Le canon 26 interdit à un célibataire de se marier une fois qu'il a été ordonné prêtre. Le canon 48 prévoit qu'un évêque déjà marié avant son sacre devra se séparer de son épouse et ne plus user du mariage.

Comme l'a montré le cardinal Stickler, cet usage particulier n'a pu s'autoriser d'aucune tradition ecclésiastique antérieure, sinon en falsifiant les textes : avant le VII^e siècle, les Église d'Orient retenaient en principe, comme l'Église latine, la loi du célibat sacerdotal, héritée des Apôtres. La nouvelle législation, survenue postérieurement, représente donc une régression, une tentative de freiner et de réguler une décadence morale déjà trop enracinée.

Cette disposition demeure néanmoins une simple tolérance, une exemption à la loi première et universelle du célibat sacerdotal. Un prêtre n'est jamais autorisé à se marier : il est seulement possible d'ordonner prêtre un homme précédemment marié, en ne l'obligeant qu'à une continence temporaire. Les dignités ecclésiastiques, et au premier chef l'épiscopat, sont réservées exclusivement à des prêtres célibataires. Souvent, les confesseurs sont des moines ou des prêtres non mariés.

Si, dans sa prudence, Rome autorisa les Églises d'Orient à conserver leur usage propre, elle n'en encouragea pas moins celles de ces Églises qui désiraient revenir à la pratique traditionnelle du célibat sacerdotal.

Troisième réponse : une solution plutôt illusoire

L'idée qui préside au projet d'ordonner des « *virī probati* » mariés consiste à penser que ces « nouveaux prêtres » vont s'ajouter, purement et simplement, aux « anciens prêtres » célibataires, et que le résultat sera automatiquement un clergé plus nombreux. Cette conception est en réalité tout à fait simpliste, et pour une bonne part illusoire.

Si les choses marchaient aussi facilement, il suffirait qu'un constructeur automobile sorte un nouveau modèle de voiture pour qu'automatiquement ses ventes augmentent. Or, ce n'est absolument pas le cas. Il arrive, bien sûr, que cela se passe ainsi (et c'est tant mieux pour l'industrie automobile). Mais il arrive plus souvent que les ventes restent stationnaires, et dans certains cas qu'elles baissent. Car le nombre des clients de ce constructeur est fini et assez stable. Lorsque sort un nou-

veau modèle, si celui-ci est particulièrement réussi, il va sans doute séduire quelques personnes qui, jusqu'ici, n'étaient pas clientes : les ventes augmentent donc. Dans la plupart des cas, si le nouveau modèle est honnêtement réussi, il va remplacer l'ancien modèle en fin de course comme une évolution normale : les ventes vont donc simplement se maintenir au même niveau. Mais si le nouveau modèle est raté, il ne va pas se vendre, et l'ancien modèle dépassé va voir ses ventes chuter : les ventes globales vont ainsi baisser. Si le constructeur sort un modèle qui est censé être différent de tous ses autres modèles, il espère alors conquérir un nouveau public ; mais s'il a mal positionné ce nouveau modèle, celui-ci peut, comme on dit, « cannibaliser » ses autres modèles et, au résultat, ses ventes globales vont se maintenir, voire diminuer.

Ce petit exemple commercial manifeste que les solutions sont très rarement simples : nous ne sommes pas les premiers à être confrontés à tel problème (ici la pénurie du clergé) et à penser à des solutions apparemment nouvelles.

La première difficulté est qu'il n'est pas du tout prouvé que des « *virī probati* » puissent être trouvés en nombre, qui accepteraient de recevoir le sacerdoce. Être prêtre, même en gardant sa vie familiale, engage des éléments très profonds de notre existence, et on peut douter que les volontaires soient si nombreux. Il faut savoir que, dans les Églises orientales, la plupart des prêtres mariés se recrutent dans les familles de prêtres, et que leurs épouses viennent aussi des familles de prêtres : car eux seuls connaissent et acceptent les charges et les contraintes de la vie sacerdotale dans une famille.

La seconde difficulté, la plus grave en pratique, est que l'ouverture du sacerdoce à des personnes mariées va constituer un puissant appel d'air pour le sacerdoce marié. Le sacerdoce marié va donc très certainement tendre à « cannibaliser » le sacerdoce célibataire. Beaucoup d'hommes acceptant le sacerdoce après s'être mariés seraient entrés, en l'absence de cette possibilité, dans la voie du sacerdoce célibataire. Les prêtres mariés, dans ce cas, ne s'ajouteraient pas aux prêtres célibataires, mais ils viendraient simplement les remplacer, et le résultat final serait fort décevant.

Par ailleurs, il est à noter que les Églises et communautés ecclésiales qui pratiquent le sacerdoce ou le pastorat marié connaissent des difficultés de recrutement de leur « clergé » au moins aussi importants que celles de l'Église latine. Il est tout à fait faux de croire qu'en ouvrant les portes à un clergé marié, on résout *ipso facto* les difficultés : on les déplace, on les modifie, mais elles continuent à exister.

L'ébranlement d'un fondement de l'Église

En vérité, si l'on met en cause dans l'Église latine le sacerdoce célibataire, même en prétendant au départ le faire de façon limitée, au coup par coup, et sans remettre en cause le sacerdoce célibataire (censée être la norme dominante), on ébranle un des fondements de la vitalité de l'Église.

Car la consécration spirituelle et la disponibilité matérielle que représente le sacerdoce célibataire constitue sans aucun doute un des éléments majeurs du rayonnement de l'Église, de sa force, de sa stabilité, et ce particulièrement dans un monde qui met la sexualité, l'amour du plaisir et l'attrait des richesses au premier plan de ses préoccupations.

C'est une erreur de croire, en effet, que le sacerdoce célibataire serait le fruit, soit d'une considération purement pragmatique (le prêtre peut consacrer davantage de temps à ses fidèles), soit d'une routine non critiquée (l'Église latine maintiendrait le sacerdoce célibataire parce qu'elle n'a pas l'expérience du sacerdoce marié, et qu'elle craint systématiquement les nouveautés).

En réalité, l'Église est fidèle à la tradition antique du sacerdoce célibataire parce qu'elle perçoit la convenance toute particulière de la chasteté parfaite et du sacerdoce ministériel.

Le Christ, prêtre et vierge

Le sacerdoce chrétien, qui est nouveau, ne se comprend qu'à la lumière de la nouveauté du Christ, Pontife suprême et Prêtre éternel, qui a institué le sacerdoce ministériel comme une participation réelle à son sacerdoce unique. Le ministre du Christ et l'intendant des mystères de Dieu

(1 Co 4, 1) trouve donc en Jésus son modèle immédiat et son idéal souverain (cf. 1 Co 11, 1). Le Seigneur Jésus, Fils unique de Dieu, envoyé dans le monde par son Père, s'est fait homme pour que l'humanité, sujette au péché et à la mort, soit régénérée et, par une nouvelle naissance (Jn 3, 5 ; Tt 3, 5), entre dans le royaume des cieux. S'étant consacré tout entier à la volonté de son Père (Jn 4, 34 ; 17, 4), Jésus accomplit par sa Passion et sa Résurrection cette création nouvelle (2 Co 5 ; Ga 6, 15), introduisant dans le temps et dans le monde une forme nouvelle, sublime, divine, de vie, qui transforme la condition terrestre elle-même de l'humanité (cf. Ga 3, 28).

De par la volonté de Dieu, le mariage continue l'œuvre de la première création (Gn 2, 18) ; assumé dans le plan total du salut, il acquiert, lui aussi un sens nouveau, une valeur nouvelle. De fait Jésus a restauré sa dignité originelle (Mt 19, 38), lui a rendu hommage (cf. Jn 2, 1-11) et l'a élevé à la dignité de sacrement et de signe mystérieux de sa propre union avec l'Église (Ep 5, 32). Ainsi les époux chrétiens, dans l'exercice de leur amour mutuel et l'accomplissement de leurs devoirs spécifiques, dans la tendance à cette sainteté qui leur est propre, font route ensemble vers la patrie céleste.

Mais le Christ, Médiateur d'une Alliance plus haute (He 8, 6), a ouvert un autre chemin où la créature humaine, s'attachant totalement et directement au Seigneur, exclusivement préoccupée de lui et de ce qui le concerne (1 Co 7, 33-35), manifeste de façon plus claire et plus complète la réalité profondément novatrice de la Nouvelle Alliance.

Le Christ, Fils unique du Père, du fait même de son Incarnation, est constitué Médiateur entre le Ciel et la terre, entre le Père et le genre humain. En pleine harmonie avec cette mission, le Christ est resté durant toute sa vie dans l'état de virginité, qui signifie son dévouement total au service de Dieu et des hommes.

Le lien profond entre sacerdoce reçu du Christ et célibat

Ce lien profond qui, dans le Christ, unit la virginité et le sacerdoce, se reflète en ceux à qui il échoit de participer à la dignité et à la mission du Médiateur et Prêtre éternel, et cette participation sera d'autant plus parfaite que le ministre sacré sera affranchi de tout lien de la chair et du sang.

C'est donc le mystère de la nouveauté du Christ, de tout ce qu'il est lui-même et de ce qu'il signifie, c'est la somme des idéaux les plus élevés de l'Évangile et du royaume, c'est une manifestation particulière de la grâce jaillissant du Cœur transpercé du Rédempteur, qui font la dignité et le caractère désirable du choix de la virginité pour ceux qu'appelle le Seigneur Jésus, et qui entendent ainsi participer non seulement à sa fonction sacerdotale, mais partager également avec lui l'état de vie qui fut le sien.

La réponse à la vocation divine est une réponse d'amour à l'amour que le Christ nous a manifesté de manière sublime (Jn 15, 13 ; 3, 16) ; elle se revêt de mystère dans l'amour de prédilection pour les âmes auxquelles il a fait entendre ses appels plus exigeants (cf. Mc 10, 21). La grâce multiplie avec une force divine les exigences de l'amour qui, quand il est authentique, est total, exclusif, stable et perpétuel, et porte irrésistiblement à tous les héroïsmes. Aussi le choix du célibat sacré a-t-il toujours été considéré par l'Église comme un signe et un stimulant de la charité : signe d'un amour sans réserve, stimulant d'une charité ouverte à tous. Qui pourrait jamais voir dans une vie si totalement donnée, selon ces motifs, les signes d'une pauvreté spirituelle ou de l'égoïsme, alors qu'elle est et doit être un exemple rare et éminemment significatif d'une existence qui trouve son moteur et son énergie dans la charité, par quoi l'homme exprime la grandeur qui est son apanage ? Qui pourra jamais douter de la plénitude morale et spirituelle d'une vie vouée de la sorte non pas à un idéal quelconque, serait-il très noble, mais au Christ et à son œuvre, pour une humanité régénérée par la grâce, partout et dans tous les temps ?

Cette perspective biblique et théologique associe donc le sacerdoce ministériel à celui du Christ et elle trouve dans la donation totale du Christ à sa mission salvifique l'exemple et la raison de son assimilation à la forme de charité et de sacrifice propre au Christ Rédempteur. Le lien entre sacerdoce et célibat apparaît ainsi dans sa logique lumineuse et héroïque d'amour unique et sans limites envers le Christ Seigneur et envers son Église.

Le célibat sacerdotal et l'amour de l'Église

« Saisi par le Christ Jésus » (Ph 3, 12) jusqu'à s'abandonner totalement à lui, le prêtre se configure plus parfaitement au Christ également dans l'amour avec lequel le Prêtre éternel a aimé l'Église son Corps, s'offrant tout entier pour elle, afin de s'en faire une Épouse glorieuse, sainte et immaculée (cf. Ep 5, 25-27).

La virginité consacrée des ministres sacrés manifeste en effet l'amour virginal du Christ pour l'Église et la fécondité virginale et surnaturelle de cette union, en vertu de quoi les fils de Dieu ne sont pas engendrés de la chair et du sang (Jn 1, 13).

En se vouant au service du Seigneur Jésus et de son Corps mystique, dans une complète liberté que facilite l'offrande totale de soi, le prêtre réalise plus pleinement l'unité et l'harmonie de sa vie sacerdotale. Il développe son aptitude à entendre la Parole de Dieu et à prier. La Parole de Dieu, que garde l'Église, éveille dans le prêtre qui la médite chaque jour, qui la vit et l'annonce aux fidèles, les résonances les plus vibrantes et les plus profondes.

Ainsi, totalement et exclusivement appliqué aux affaires de Dieu et de l'Église comme le Christ (cf. Lc 2, 49 ; 1 Co 7, 32-33), le ministre du Christ, à l'imitation du souverain Prêtre, toujours vivant devant Dieu pour intercéder en notre faveur (He 9, 24 ; 7, 25), puise dans la récitation attentive et pieuse de l'Office divin, où il prête sa voix à l'Église priant en union avec son Époux, une joie et un élan toujours renouvelés, et il ressent le besoin de s'adonner plus longuement et assidûment à la prière, devoir éminemment sacerdotal (Ac 6, 4).

Le célibat confère à tout le reste de la vie du prêtre une plénitude accrue de sens et d'efficacité sanctifiante. L'obligation particulière de sa sanctification personnelle trouve en effet de nouveaux stimulants dans le ministère de la grâce et celui de l'Eucharistie, en laquelle est contenu tout le bien de l'Église ; agissant en représentant du Christ, le prêtre s'unit plus intimement à l'offrande, en déposant sur l'autel toute sa vie marquée des signes de l'holocauste.

Voici donc, en quelques mots trop courts, ce que le célibat ajoute aux virtualités du prêtre, à son service, à son amour, à son sacrifice au bénéfice de tout le Peuple de Dieu. Le Christ a dit de lui-même : « Si le grain de blé jeté en terre ne meurt pas, il ne donne rien ; mais s'il meurt, il donne du blé en abondance » (Jn 12, 24) ; et l'Apôtre Paul n'hésitait pas à s'exposer à une mort quotidienne, pour obtenir que ses fidèles soient sa fierté dans le Christ Jésus (1 Co 15, 31). Ainsi en va-t-il du prêtre : en mourant quotidiennement à lui-même, en renonçant, par amour du Seigneur et de son règne, à l'amour légitime d'une famille qui ne soit qu'à lui, il trouvera la gloire d'une vie pleine et féconde dans le Christ, puisque, comme lui et en lui, il aime tous les enfants de Dieu et se donne à eux.

Une politique qui continue celle de Vatican II

Cette proposition d'ordonner des « *virī probati* » mariés, après celle d'*Amoris laetitia* d'autoriser plus ou moins officiellement les divorcés remariés à accéder aux sacrements, est en réalité en train de contribuer à l'effondrement de l'enseignement moral et spirituel de l'Église, qui semblait pourtant, notamment avec les enseignements de Jean-Paul II, constituer une barrière solide.

Certains vont sans doute s'en effrayer, considérant qu'il s'agit d'une dérive inédite et impensable. En réalité, ce n'est rien d'autre que la continuation de la direction qui a été prise, sur le plan doctrinal, par le concile Vatican II. Il aura fallu un demi-siècle pour que les principes posés en matière doctrinale trouvent leur traduction en matière morale, mais il n'était pas difficile à un esprit un tant soit peu clairvoyant de le prédire dès le départ.

Que s'est-il passé à Vatican II, en effet ? Sur plusieurs points, l'Église se confrontait à des questions difficiles concernant la modernité, l'évolution politique, sociale, économique, culturelle, médicale, technique, etc. du monde. Sur tous ces points, il existait une riche doctrine qui avait été proposée par le Magistère, disons au cours du siècle et demi écoulé depuis la Révolution française. Sans doute cette doctrine, qui ouvrait de nombreuses pistes, qui proposait des éclairages, qui approfondissait des points inédits, n'était pas forcément le dernier mot sur ces questions liées à la

modernité. Il était possible, il pouvait être utile, il s'avérait à certains égards nécessaire de poursuivre la réflexion, de l'approfondir, de proposer sur plusieurs points une synthèse ample et équilibrée. Et un concile œcuménique pouvait être un lieu et un moment particulièrement opportuns pour de telles avancées et éclaircissements.

Malheureusement, on a voulu sur plusieurs points importants, comme par exemple la liberté religieuse, l'œcuménisme, la coexistence avec les autres religions, les rapports entre le Pape et les évêques, donner des réponses a priori, celle qu'attendait la modernité triomphante, sans tenir presque aucun compte de la doctrine précédente. On a donc joyeusement fait fi de tant et tant d'encycliques pontificales, qui proposaient des lignes de réflexion profondément enracinées dans la doctrine catholique.

Certains se sont alors élevés pour signaler la route périlleuse, la voie erronée dans laquelle on s'engageait imprudemment, au rebours de la tradition de l'Église : on ne les a pas écoutés.

Beaucoup, hélas !, au contraire, ont considéré qu'il s'agissait de querelles byzantines qui n'avaient pas grande importance, qu'il fallait « vivre avec son temps », et que des encycliques poussiéreuses ne devait pas empêcher l'Église de trouver sans encombre sa place dans la modernité. Ce qui comptait, c'était la vie chrétienne, morale et spirituelle, et les disputes sur l'œcuménisme ou la collégialité n'avaient pas plus d'importance que celles sur le sexe des anges.

C'était une évidente erreur. Si l'on peut aussi facilement faire fi d'une doctrine certaine en matière dogmatique, simplement pour atteindre un résultat pratique (se faire accepter dans la modernité), il était facile de prévoir que l'on demanderait un jour la même « souplesse » en ce qui concerne la morale, qui est à de multiples égards plus contraignante et plus pénible à accepter que le dogme.

Nous y arrivons, nous y sommes désormais. L'indissolubilité du mariage est lentement en train de faire naufrage avec, d'une part, les annulations de mariage extraordinairement facilitées, d'autre part l'autorisation pour les divorcés remariés de mener une vie chrétienne complète, avec le libre accès aux sacrements.

La contraception, si elle est encore refusée sur le papier, est en fait massivement acceptée en pratique, et encore plus massivement utilisée par les couples catholiques pratiquants.

Désormais, c'est le mariage des prêtres qui se profile. Mais ne croyons pas que les choses vont s'arrêter là. En vertu des mêmes principes subversifs mis en place à Vatican II, qui autorisent à « dépasser » la doctrine catholique reçue dès qu'on se trouve en face d'une difficulté, l'Église va certainement, dans les années à venir, être confrontée aux questions de l'avortement, de l'homosexualité, du sacerdoce féminin, du sacerdoce homosexuel, etc.

Il suffit de voir comment les diverses communautés protestantes ont successivement admis toutes ces dérives pour comprendre que l'Église catholique n'y échappera pas si elle continue à accepter les principes mortifères posés à Vatican II. ■

Lettre à nos frères prêtres

Bulletin d'abonnement et de parrainage

Prix au numéro : 3 € ; **Abonnement annuel (quatre numéros) : 10 € – pour les prêtres : 5 €**

Prénom : Nom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

- Je m'abonne à la lettre ; je verse donc la somme de 10 €
- Je parraine . . . prêtre(s) pour l'abonnement annuel ; je verse donc en sus la somme de €

Chèque à l'ordre de « Lettre à nos frères prêtres », et courrier à « LNFP – 11 rue Cluseret, 92280 Suresnes Cedex ».

Nous contacter par courriel : scspx@aliceadsl.fr

Consulter les anciens numéros : www.laportelatine.org/communication/bulletin/lettrefrerespretres/lettres.php